

Demandes de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de la rupture de l'engagement décennal – cas n° 3

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 portant nomination de Yanick RICARD dans les fonctions d'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2022-090 du 26 septembre 2022 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 27 septembre 2022, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense totale de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandé par l'ancien élève (cas n° 3).

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 0

Nombre de voix défavorables : 22

Nombre d'abstentions : 0

Article 2.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a émis à l'unanimité des suffrages exprimés un avis défavorable à la dispense partielle de l'obligation de remboursement de la somme due au titre de la situation de rupture de l'engagement décennal demandé par l'ancien élève (cas n° 3).

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 0

Nombre de voix défavorables : 22

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, 27 septembre 2022

L'administrateur provisoire

Yanick RICARD

